

Convention constitutive d'un groupement de commandes publiques permanent entre la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et le CCAS

Vu les délibérations du 5 septembre 2022 du Conseil Municipal et du 27 septembre 2022 du Conseil d'Administration, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et le CCAS ont établi une convention de prestations de services fixant les modalités de leur collaboration et décrivant notamment le soutien technique et administratif apporté par la Ville au CCAS,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique,

Entre les soussignés :

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François DRIOL, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date Du 18 mai 2026,

dénommée ci-après « La Ville d'Andrézieux-Bouthéon »,

D'une part ;

Le Centre communal d'action sociale de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, représenté par La Vice-Présidente, Madame Marie-Claire GRANGE et agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 23 juin 2026,

dénommé ci-après « CCAS »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Désignation des membres du Groupement

Il est constitué conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et le CCAS d'Andrézieux-Bouthéon.

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3 et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et 2113-7 du code la commande publique.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Article 3. Périmètre fonctionnel :

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

1. Fournitures courantes et consommables
Fourniture de denrées alimentaires
Fourniture de produits de l'agriculture et horticulture
Fourniture de papiers, enveloppes et cartons
Produits de l'édition pour les usagers scolaires et tout public
Produits d'entretien, fournitures d'hygiène et de sécurité sanitaire
Produits chimiques pour traitement et entretien
Fourniture de consommables divers
Petites fournitures de bureau et fournitures diverses
2. Équipements et matériels
Mobilier et matériel de bureau
Matériel informatique, copieurs et télécommunications
Acquisition ou location de logiciels
Matériel d'outillage et quincaillerie
Matériels de sport
Produits de santé, consommables et équipements médicaux
Acquisition de véhicules et matériels de transport
3. Énergie et fluides
Fourniture de fluides : fioul, carburants, électricité, gaz, eau, téléphonie
4. Services opérationnels
Services de restauration collective
Fourniture de repas et plateaux repas
Services de nettoyage
Services auxiliaires de transport
Location et entretien de véhicules
Maintenance des installations techniques et des bâtiments
5. Services supports et prestations intellectuelles
Services financiers et comptables
Services juridiques
Services d'études, de conseil et d'assistance (diagnostics, audits, conseils)
Services de communication
Prestations et services informatiques (maintenance, hébergement, serveurs)
Information professionnelle interne (documentation générale et technique)
6. Services à la population et activités
Services sanitaires et sociaux
Services récréatifs, culturels et sportifs
Services d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle
Services d'hôtellerie et de restauration
7. Autres prestations
Services des postes
Services de contrôle, d'analyses et d'essais (hors construction)
Travaux de chaîne graphique, impression et reprographie

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 4. Règles applicables

Le groupement de commandes permanent est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Article 5. Adhésion au Groupement de commande permanent

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1er ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Article 6. Durée du groupement de commandes permanent

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes permanent a une durée de 6 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et, en tout état de cause, il cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant. A noter que les marchés en cours à la date de cette convention concernant à la fois la ville et le CCAS demeurent valables.

Article 7. Désignation du Coordonnateur du Groupement

7.1 Le coordonnateur du groupement de commandes permanent :

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville d'Andrézieux-Bouthéon.

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Andrézieux-Bouthéon (CCAS) donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accord cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par les articles 7.2.A-B-C et D.

7.2 Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation des marchés publics et accord cadres :

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Elaborer et/ou coordonner l'élaboration des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- Décider du choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

B. Réaliser la passation des marchés publics :

- En sa qualité de coordonnateur, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'objet du marché concerné :
 - définition de la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique,
 - rédaction des cahiers des charges et les règlements particuliers de consultation,
 - réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
 - gestion des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
 - convocation de la Commission d'Appel d'Offres lorsque la procédure le nécessite,
 - information des candidats retenus et des candidats évincés,
 - signature des marchés publics et notification du marché au titulaire,
 - transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
 - publication des avis d'attribution, le cas échéant,
 - et accomplissement, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement l'accord-cadre alloti avec les titulaires sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels aux membres, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

C. Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché et apporter un conseil juridique, financier et technique dans l'exécution des marchés.

D. Conduire des actions en justice :

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur ou que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à **la passation, à la modification ou la résiliation des marchés**. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

7.3 Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement. Elle fonctionne selon les modalités prévues par le code de la commande publique.

Article 8. Engagement des membres du groupement de commandes

8.1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

8.2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le coordonnateur du groupement prendra en charge les procédures relatives à la modification ou à la résiliation du marché.

Article 9. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 10. Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 7.2 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

Article 11. Date d'effet du groupement

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 12. Retrait de l'un des membres du groupement

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

Article 13. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Andrézieux-Bouthéon en deux exemplaires originaux, le 21 mai 2026

Pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon
Le Maire,
François DRIOL

Pour le CCAS
La Vice-Présidente,
Marie-Claire GRANGE

